

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2025

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES - (N° 1345)

AMENDEMENT

N ° CF18

présenté par
M. Berger et M. Ray

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Remplacer les mots "supplémentaire tels que définis par la loi, le règlement ou créé par l'établissement de crédit." par les mots "dont le montant cumulé excède, sur une période glissante de trente jours, un plafond fixé par décret en Conseil d'État. Ce plafond est progressif et dégressif selon le nombre d'incidents enregistrés."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les personnes confrontées à des difficultés ponctuelles ou récurrentes, tout en préservant la possibilité pour les établissements de percevoir une rémunération proportionnée aux services rendus. En rendant les frais dégressifs en fonction du nombre d'incidents sur une période courte, on évite les effets cumulatifs pénalisants tout en maintenant une incitation à la régularité. Ce système encourage la responsabilité mutuelle sans provoquer une rupture brutale du modèle économique.